

LA TRANSACTION

DÉFINITION

Articles 44-1 et R15-33-61 et suivants du code de procédure pénale

Avantages

- favoriser le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende ;
- permettre une indemnisation rapide de la commune.



CHAMP D'APPLICATION

→ uniquement pour des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessite pas d'acte d'enquête.

Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.



La transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant majeur.

L'action publique ne doit pas avoir été mise en mouvement.

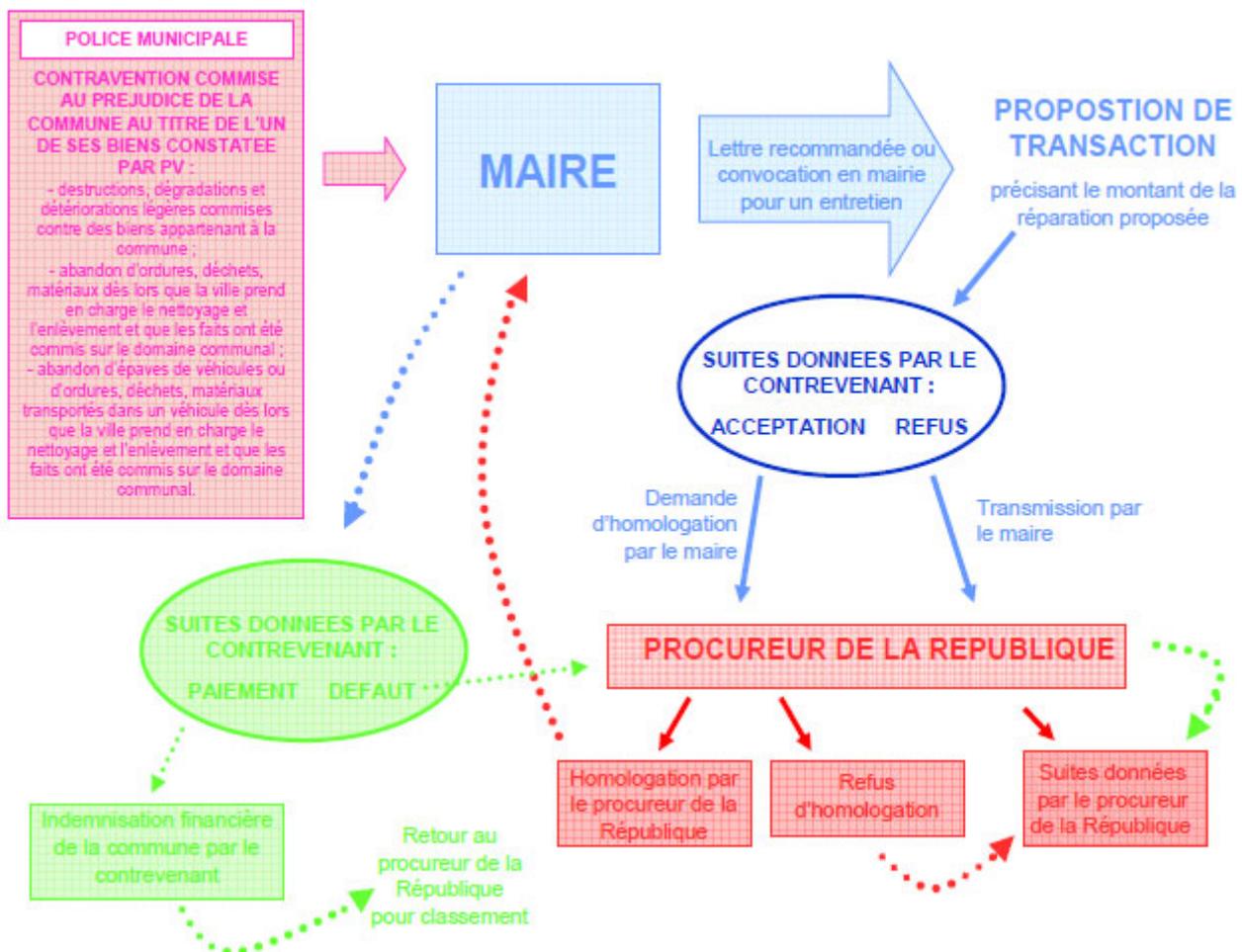
FORME DE LA TRANSACTION

soit sous forme d'une indemnisation financière de la commune proportionnée au montant des amendes encourues (1500 euros maximum pour une contravention de 5ème classe et 150 euros pour une contravention de 2ème classe) ;

soit sous forme d'une activité non rémunérée au profit de la commune (ne pouvant pas dépasser 30 heures).

PROCÉDURE

Conditions : elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice



Pour aller plus loin

→ procédure de la transaction

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/78908/580523/file/guide-transaction-01.pdf>